

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

Séance du : mercredi 14 mai 2025

**MODIFICATION DU
CAHIER DES CHARGES
DU LOTISSEMENT
CONVERSY À
GAILLARD**

Convocation du : 07 mai 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

N° CC_2025_0063

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Ines AYEB, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Robert BURGNIARD par Mylène SAILLET RAPHOZ, Yves CHEMINAL par Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ par Bernard BOCCARD, Paulette CLERC par Marion BARGES-DELATTRE, Isabelle VINCENT par Odette MAITRE, Yannick CHARVET par Danielle COTTET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, François LIERMIER, Christian AEBISCHER, Kevin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Julien BEAUCHOT, Pascal ROPHILLE

Vu le cahier des charges du lotissement Conversy, annexé à la présente délibération ;

Annemasse Agglo est propriétaire des parcelles situées sur la commune de GAILLARD et cadastrées section A numéros 2627, 5292, 5293, 5296, 4587 et 4589, formant partie des lot 5, 6, 10 et 11 du lotissement Conversy.

Sur ces parcelles (à l'exception des 4587 et 4589 en bordure de la rue de l'Industrie), a été implanté un déversoir d'Orage, équipement nécessaire au service public de l'assainissement et des eaux pluviales.

Ces parcelles faisant partie d'un lotissement, sont soumises au cahier des charges du lotissement. Aux termes de ce cahier des charges du lotissement en date du 5 mai 1959, approuvé par l'arrêté Préfectoral de création du lotissement en date du 1^{er} juillet 1959, il a été mentionné à l'article 1, ce qui suit : « *Les seize parcelles constituant le lotissement seront toutes destinées à l'usage de jardins potagers ou de culture maraîchères. En aucun cas, il ne pourra y être édifié des constructions d'habitation, de commerce ou d'industrie. Toutefois, les acquéreurs pourront construire des bâtiments à destination agricole pour le seul besoin de l'exploitation des parcelles.* »

Ce document rendant l'ensemble des constructions existantes et à venir qui figurent dans le lotissement

irrégulières, les co-lotis souhaitent modifier ce cahier charge en littéralement transcrit et le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 1^{ER} – DESTINATION DES LOTS :

L'ENSEMBLE des parcelles constituant le lotissement pourront être destinées à l'usage qui en est fait à la date de signature du présent modificatif de cahier des charges, à un usage d'habitation, ou à un usage permis par le plan local d'urbanisme en vigueur ».

Ainsi, il est proposé d'accepter la modification du cahier des charges du lotissement.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la modification de l'article 1 du cahier des charges du lotissement de Conversy dans les termes mentionnés ci-dessus et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'acte constatant la modification dudit cahier des charges ;

DE DIRE que les frais d'acte dus en qualité de co-lotis sont prévus au budget ASSAINISSEMENT.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Renaud MOISSON
Date de signature : 15/05/2025
Qualité : Agglo - DGA Gestion Relation Usagers par délégation de Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 16/05/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Formalité de publication

Taxe :	2,50
Salaires :	15

du 26 JAN. 1960

Vol. 2394 n° 55

Vol.	508
Depôt	n° 458

DEPOT DE PIECES

Lotissement Jardins - Propriété CONVERSY
GAILLARD

--:--:--:--

PARDEVANT Me Pierre FAVRE, Notaire à Annemasse,
(Haute-Savoie), soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Pierre DEPREZ, Clerc de Notaire,
demeurant à Annemasse.

Lequel a, par ces présentes, déposé au rang
des minutes de Me FAVRE, Notaire soussigné, et l'a
requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en
soit délivré toutes expéditions et extraits qu'il
appartiendra :

1/ Un cahier des charges établi en la forme
sous signature privée en date à Annemasse, du cinq
mai mil neuf cent cinquante neuf, par lequel,

Monsieur Louis Jean Marie CONVERSY, boulanger
demeurant au Châble-Beaumont, né à Genève, le vingt
cinq avril mil neuf cent dix, et Madame Angèle Marie
MARIN, sans profession, née à Genève, le vingt six
septembre mil huit cent quatre vingt un, demeurant au
Châble-Beaumont, veuve de Monsieur Jean Paul CONVERSY.

Ont procédé au lotissement d'un terrain leur
appartenant et se confinant, situé sur le territoire
de la commune de GAILLARD, lieudit " Chez Michaud ",
qui était cadastré avant l'établissement du document
d'arpentage à la section A, sous les Numéros 424,
pour un hectare trois ares douze centiares, et 425,
pour seize ares soixante six centiares, soit une
contenance totale de un hectare dix neuf ares soixante
dix huit centiares.

La fraction de terrain qui était cadastrée sous
le Numéro 425, figure actuellement au document d'ar-
pentage sous les Numéros 1859, 1836, 1839, 1840,
1843, 1844, 1846, *section A*.

Et la fraction de terrain qui était cadastrée
sous le Numéro 424, figure audit document d'arpentage
sous les numéros 1837, 1838, 1841, 1842, 1845, 1847,
1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856,
1857 et 1858, *section A*.

Depuis l'établissement du document d'arpentage,
cette parcelle est cadastrée ainsi qu'il suivra
dans la formation des lots.

Ce lotissement comprend ~~seize lots~~

2/ Le programme d'aménagement des travaux

3/ Une ampliation de l'arrêté préfectoral délivré le premier juillet mil neuf cent cinquante neuf, approuvant ledit lotissement et qui fait notamment observer que les parcelles seront entièrement réservées à usage de jardins potagers ou de cultures maraîchères, en aucun cas, des constructions à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie ne pourront être édifiées.

4/ Un plan de situation.

5) Un plan de morcellement.

ORIGINES DE PROPRIÉTÉS

du terrain loti

Cet immeuble avec plus grande superficie, dépendait de la succession de Monsieur Jean Paul CONVERSY, en son vivant boulanger, demeurant au Châble-Beaumont, où il est décédé le trois juillet mil neuf cent quarante six, intestat, laissant pour recueillir sa succession, pour seul héritier, son fils, Monsieur Louis Jean Marie CONVERSY. Le tout, sauf les droits en usufruit revenant à Madame Angèle Marie MARIN, son épouse survivante, étant d'un quart, en conformité de l'article 767 du Code Civil.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me FAVRE, Notaire soussigné, le douze septembre mil neuf cent quarante six.

Origine antérieure

Ces immeubles dépendaient originellement des successions confondues des époux Jean CONVERSY et Péronne PASTEUR, en leur vivant propriétaires, demeurant à Moëllsulaz, commune de Gaillard, où ils sont tous deux décédés le mari, le vingt huit mars mil huit cent quatre vingt six et la femme, dans le courant de l'année mil huit cent quatre vingt trois, laissant pour leur succéder leurs enfants et petits-enfants aux personnes de :

1/ Louis CONVERSY,

2/ Franceline CONVERSY, épouse de Monsieur Claude CONVERSY.

3/ Jean Marie CONVERSY,

4/ Par représentation de son père, François CONVERSY, leur petite-fille, Marie CONVERSY.

Monsieur Jean Marie CONVERSY, en son vivant demeurant à Gaillard, est décédé audit lieu dans le courant du mois de mai mil huit cent quatre vingt six, laissant pour lui succéder par égales parts entre eux ses deux enfants aux personnes de :

1/ Jean Paul dit Paul CONVERSY,

2/ Angeline CONVERSY,

Le tout, sauf les droits en usufruit revenant à Madame Eugénie BOURGEOIS, son épouse survivante, étant d'un quart en conformité de l'article 767 du Code Civil. Lequel usufruit se trouve confondu avec celui résultant d'un acte de donation entre époux reçu par Me PERREARD, Notaire à Annemasse, en date du treize mai mil huit cent quatre vingt six, par lequel ledit Monsieur CONVERSY, lui a fait donation de l'usufruit de la moitié de ses biens.

Suivant acte reçu par Me PERREARD, Notaire, prédécesseur du Notaire soussigné, le vingt trois juin mil huit cent quatre vingt sept, il a été procédé entre Monsieur Louis CONVERSY, Mademoiselle Marie CONVERSY et les Consorts Jean Marie CONVERSY, (dont Mr. Jean Paul dit Paul CONVERSY), au partage des biens dépendant de la succession des époux CONVERSY-PASTEUR.

Le onzième lot porte le numéro 1852; pour six ares cinquante deux centiares.

Douzième lot :

Le douzième lot porte le numéro 1853, pour soixante et onze centiares.

Treizième lot :

Le treizième lot porte le numéro 1854, pour six ares quatre vingt douze centiares.

Quatorzième lot :

Le quatorzième lot porte le numéro 1855, pour six ares quatre vingt douze centiares.

Quinzième lot :

Le quinzième lot porte le numéro 1856, pour six ares trente deux centiares.

Seizième lot :

Le seizième lot porte le numéro 1857, pour sept ares cinquante cinq centiares.

Les fractions de terrain affectées à la voie du lotissement de même que les fractions de terrain affectées à l'élargissement du chemin rural de " Sous Châtelet ", et de la rue d'Arve, figurent au document d'arpentage sous les numéros 1859 pour soixante dix centiares et 1858, pour sept ares soixante quinze centiares.

ETAT-CIVIL - DECLARATIONS

Madame Angèle Marie MARIN est veuve non remariée de Monsieur Jean Paul CONVERSY.

Monsieur Louis Jean Marie CONVERSY est époux de Madame Elisabeth FOUVY, avec laquelle il est marié sans contrat à la Mairie des Eaux-Vives-Genève, le quinze décembre mil neuf cent quarante cinq.

Qu'ils sont de nationalité française.

PUBLICATION

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Annecy, par les soins du Notaire soussigné.

DONT ACTE -

Fait et passé à Annemasse,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF,
Le vingt sept novembre.

Et, après lecture faite, le comparant en sa dite qualité, a signé avec le Notaire.

(signé) : P. DEPREZ - P. FAVRE, Notaire.

Enregistré à Annemasse,

Le trois décembre mil neuf cent cinquante neuf,
Bordereau 364 N° 5.

Reçu : huit cent vingt francs.

(signé) : GROZ.

Suivent comme ANNEXES :

LOTISSEMENT JARDINS

Propriété de Monsieur Louis CONVERSY
GAILLARD

Formalité de publication

Taxe :	
Salaires :	

du

Vol.

n°

Dépôt	Vol. _____
	n° _____

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges établi en exécution de la loi du 15 Juin 1943, modifiée par le décret N° 58.1466 du 31 Décembre 1958, concerne la vente par lots de jardins d'un terrain situé sur le territoire de la commune de GAILLARD, lieudit " Chez Michaud ", en bordure de la rue d'Arve, (C.D. N° 2) et appartenant à Mr. Louis CONVERSY.

Ce terrain figure au cadastre révisé de la commune, section A, sous les Nos 424, pour 1 ha 3 ares 12 centiares, et N° 425, pour 16 ares 66 centiares, soit pour une contenance globale de 1 ha 19 a 78 ca.

Il sera mis en vente après approbation du présent lotissement en seize lots distincts tels qu'ils figurent au plan de morcellement annexé et désignés sous les Nos 1 à 16.

PIECES du DOSSIER :

- 1- Un plan de situation à l'échelle du 1/5000^{èmes}
- 2- Un plan de morcellement à l'échelle du 1/500^{ème}
- 3- Un programme d'aménagement.
- 4- Le présent cahier des charges.

Article 1er : DESTINATION DES LOTS -

Les seize parcelles constituant le lotissement seront toutes destinées à l'usage de jardins potagers ou de cultures maraichères. En aucun cas, il ne pourra y être édifié des constructions d'habitation, de commerce ou d'industrie.

Toutefois, les acquéreurs pourront construire des bâtiments à destination agricole pour le seul besoin de l'exploitation des parcelles. Dans cette éventualité, ils devront obtenir le permis de construire prévu par l'ordonnance du 27 Octobre 1945.

Article 2.- VOIE DE DESSERTE -

Les lots N° 1 à 6 sont directement desservis par le chemin départemental N° 2 en bordure duquel ils se trouvent situés. Le chemin rural dit de " Sous-Châtelet " donnera accès aux lots N° 1, 11, 12 et 16.

Il sera créé une voie de 6 mètres de largeur pour la dévestiture du surplus. Cette voie se raccordera au chemin départemental par une surlagueur aménagée le long du chemin rural de sorte que l'assiette de celui-ci atteigne 6 mètres. Elle se terminera par une aire de retournement.

Article 3 : AFFECTATION et UTILISATION DE LA VOIE DE DESSERTE :

Le sol de la voie figurant au plan sous teinte rose demeurera perpétuellement affecté à la desserte des lots. Chaque acquéreur ou ses ayants-droits aura et supportera toutes les servitudes, restrictions, charges et obligations qu'il aurait sur une voie régulièrement classée, ainsi que celles découlant du présent cahier des charges.

Il aura sur la voie tous droits de circulation, et le cas échéant, de branchements et raccordements aux canalisations aériennes et souterraines susceptibles d'y être installées.

Article 4 : PROPRIETE DE LA VOIE DE DESSERTE -

Le sol de la voie de desserte, de l'aire de retournement et de la surchargeur du chemin rural appartiendra indivisément aux propriétaires des lots N° 1 et N° 7 à N° 16 inclus. La part indivise attribuée avec chaque lot est fixée à 1/11ème.

Article 5 : ENTRETIEN DE LA VOIE -

Les acquéreurs et leurs ayants-droit seront tenus de contribuer à parts égales à l'entretien du chemin de desserte et des parties indivises.

Ils auront à charge les frais éventuels d'éclairage, arrosage, enlèvement des boues et de la neige.

Si une consultation entre propriétaires devenait nécessaire pour décider d'une dépense relative aux parties indivises, chacun d'eux disposerait d'une voie par lots. En cas d'égalité des voix, la décision serait prise à majorité de surface.

Chaque acquéreur sera personnellement responsable des dégradations commises à la viabilité et à ses accessoires par ses entrepreneurs et ouvriers. Il devra faire remettre en bon état les parties détériorées immédiatement et à ses frais.

Article 6 : CLASSEMENT EVENTUEL DES PARTIES INDIVISES :

Dans l'éventualité de l'incorporation au domaine public du sol de la voie, de l'aire de retournement, de la surchargeur du chemin rural et du délaissé en bordure du chemin départemental N° 2, les co-indivisaires seront tenus de faire remise gratuitement de leurs droits et à première réquisition de l'autorité administrative.

Article 7 : MESURAGE -

Tout acquéreur devra faire procéder à ses frais et par le géomètre auteur du projet, à la vérification de la surface réelle de son lot et à l'établissement d'un plan coté à l'échelle du 1/500 ème destiné à être annexé à l'acte de vente.

Article 8 : MODIFICATIONS -

Les acquéreurs n'auront aucune réclamation à élever en cas de modifications des formes et des surfaces des surfaces des autres lots que les leurs. Certaines dispositions pourront faire l'objet de modifications après autorisation préfectorale et sans consultation des autres co-lotis, étant bien entendu que les règles générales du cahier des charges resteront appliqués d'une manière à uniforme sur l'ensemble du lotissement.

A Annemasse, le 5 Mai 1959.

(signé illisiblement).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Annecy, le premier juillet mil neuf cent cinquante neuf.

Le Préfet :

Pour le Préfet et par délégation :

Le Chef de Division : (signé illisiblement).

Annexe à la minute d'un acte notarié par M. Pierre JAVIER, Notaire à Annemasse, (Savoie), le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante neuf.

LOTISSEMENT

ID : 074-200011773-20250515-CC_2025_0063-DE

Propriété de Mr. Louis CONVERSY

G A I L L A R D

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Etant donné la destination du lotissement à l'usage de jardins potagers ou de cultures maraichères, il ne sera exécuté aucun aménagement du terrain ; la voie d'accès créée restera à l'état de chemin de terre.

A Annemasse, le 5 Mai 1959.

(signé) illisiblement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Annecy, le premier juillet mil neuf cent cinquante neuf.

Pour le Préfet et par délégation:

Le Chef de Division :

(signé illisiblement).

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Pierre FAVRE, Notaire à Annemasse, (Haute-Savoie), soussigné, le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante neuf.

(signé) : P. FAVRE.

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
2^e Division 3^e Bureau-

Lotissement Jardins de Mr.
Louis CONVERSY à GAILLARD

ARRETE N° 2020-59 - RR/DB

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet déposé par Mr. Louis CONVERSY, concernant le lotissement d'un terrain lui appartenant, situé sur le territoire de la Commune de GAILLARD, lieudit " Chez Michaud ", cadastré section A, sous les N° 424, pour 1 ha 3 a 12 ca et 425, pour 16 a 66 ca, d'une contenance totale de 1 ha 19 a 78 ca.

VU les cahiers des charges, plan et programme d'aménagement dudit lotissement.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret N° 58-1466 du 31 Décembre 1958, relatif aux lotissements et notamment les articles 11, 12 et 13.

VU l'avis favorable de M. le Maire de Gaillard, en date du 23 Mai 1959.

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des Services du Ministère de la Construction, en date du 25 Juin 1959.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général.

A R R E T E

Article 1.- Est autorisé le projet de lotissement visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions des articles 11 à 13 inclus, du décret N° 58-1466 susvisé, des clauses du programme d'aménagement et du cahier des charges, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- Les seize parcelles constituant le lotissement devront être entièrement réservées par le lotisseur, à l'usage de jardins potagers ou de cultures maraichères, en aucun cas, des constructions à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie ne pourront y être édifiées.

4

Article 3.- Cette interdiction devra faire spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention devra également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement, et en général sur tout acte souscrit par des bénéficiaires d'une promesse de vente ou de location.

Article 4.- Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera accordée dans la même forme que l'autorisation primitive.

Article 5.- Le projet approuvé dans les conditions ci-dessus sera déposé en Mairie pour être mis à la disposition du public.

Les conditions du cahier des charges du lotissement devront figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Les dites conditions du cahier des charges pourront être affichées par les soins du Maire sur le lieu du lotissement.

Article 6.- La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de deux ans expirant le 1er Juillet 1961.

Article 7.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques.

Article 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressé à Messieurs :

- Le Maire de Gaillard, pour exécution en ce qui le concerne et notification au lotisseur.

- Le Directeur des Services départementaux du Ministère de la Construction.

- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

- Le Directeur des Contributions Directes, (Service du Cadastre).

Annecy, le 1er Juillet 1959.

LE PREFET :
Pour le Préfet absent : Le Secrétaire Général :

(signé) : P. LAMBERTIN -

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me P. FAVRE, Notaire à Annemasse, (Haute-Savoie), soussigné, le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante neuf.

(signé) : P. FAVRE.

(1) et Madame Franceline CONVERSY, épouse Claude CONVERSY, ./.

Le soussigné Me Pierre FAVRE, notaire à Annemasse (Haute-Savoie) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

Il approuve un renvoi, et un blanc bâtonné et deux mots nuls. Il certifie en outre que l'identité complète des lotisseurs, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, au vu d'un extrait de leur acte de naissance ayant moins d'un an de date;

[Signature]

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 074-200011773-20250515-CC_2025_0063-DE

